

Unité départementale de l'Eure
1 avenue du Maréchal Foch
27000 Évreux

Évreux, le 04/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/11/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

KERVOELEN

Ch n 8
Le Brûlé
27930 Saint-Luc

Références : UBDEO.2023.12.474.ECD
Code AIOT : 0005805143

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/11/2023 dans l'établissement KERVOELEN implanté 1, rue de la Fortelle 27220 Prey. L'inspection a été annoncée le 20/11/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La société KERVOELEN est une entreprise familiale spécialisée dans la récupération et tri des métaux pour les recycler.

Le site initial est implanté à Saint Luc, et depuis 2011, l'exploitant exploite un autre site non loin, à Prey, avec un bâtiment de 1 200 m² environ et y a installé son siège social et une partie de l'activité.

Les activités du site de Prey sont réglementées suivant le récépissé de déclaration n° D-11-E3-055 du 13 juillet 2011 pour les activités 2713, transit et tri des métaux et 2718, regroupement de batteries usagées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- KERVOELEN
- 1, rue de la Fortelle 27220 Prey
- Code AIOT : 0005805143
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'inspection est ici axée sur la gestion et le traitement des Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action nationale relative à la lutte contre les sites illégaux de gestion de DEEE

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de

statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Conformité vis-à-vis du régime de classement ICPE	Code de l'environnement du 01/01/2019, article R. 511-9	Lettre de suite préfectorale	2 mois
4	Contrat avec un éco-organisme	Code de l'environnement du 01/01/2021, article R. 543-200-1	Lettre de suite préfectorale	2 mois
6	Respect des dispositions de l'arrêté du 23 novembre 2005 modifié	Arrêté Ministériel du 23/11/2005, article Article 2 (1)	Lettre de suite préfectorale	2 mois
7	Respect des dispositions de l'arrêté du 23 novembre 2005 modifié	Arrêté Ministériel du 23/11/2005, article Annexe I	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Contrôle de la nature des déchets entrants et sortants	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-45	Sans objet
3	Conformité des bordereaux de suivi de déchets	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R. 541-43	Sans objet
5	Dispositions dans contrat-type éco-organisme agréé	Arrêté Ministériel du 26/05/2016, article Article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit régulariser la situation administrative de ses activités :

- le cas échéant, **rubrique 2711** en Déclaration avec contrôle périodique : activité soumise à l'arrêté ministériel 2711 du 6 juin 2018 ;
- **rubrique 2710-1b** en Déclaration avec contrôle périodique pour les batteries apportées par le producteur initial (de 1 à 7 t) : activité soumise à l'arrêté ministériel 2710 du 27 mars 2012 ;
- **rubrique 2791-2** en Déclaration avec contrôle périodique pour le démantèlement des ordinateurs sans pile ni batterie (quantité traitée inférieure à 10 t/j) : activité soumise à l'arrêté ministériel 2791 du 23 novembre 2011.

Ces déclarations sont à faire sous 2 mois sur le site service-public.fr.

Pour la **réalisation du contrôle périodique**, l'exploitant doit faire appel à un organisme agréé, pour le groupe de compétences des rubriques concernées (ici les déchets) et renouveler ce contrôle tous les 5 ans.

Concernant la traçabilité des DEEE :

- l'exploitant doit se rattacher au registre national des déchets (RNDTS),
- le contrat DEEE avec la société DERICHBOURG - REVIVAL d'Évreux est à actualiser,
- un contrat avec un éco-organisme est à mettre en place pour les autres DEEE, notamment type ordinateurs,
- l'emplacement des déchets doit être signalé,
- les instruments de pesage doivent être vérifiés annuellement.

L'exploitant doit régulariser ces points sous 2 mois et transmettre les justificatifs à l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité vis-à-vis du régime de classement ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2019, article R. 511-9
Thème(s) : Actions nationales 2023, Classification de l'installation contrôlée
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Annexe 1 : Nomenclature et rubrique des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : La société KERVOELEN de Prey est réglementée par le récépissé de déclaration n° D-11-E3-055 du 13 juillet 2011 pour les activités : - 2713-2, installation de transit, regroupement ou tri de métaux (...) sur une surface de 900 m² ==> Déclaration, réglementé par arrêté ministériel du 6 juin 2018, - 2718, installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux (...) : quantité de batteries usagées inférieure à 1 t ==> Déclaration avec contrôle périodique, réglementé par arrêté ministériel du 6 juin 2018, Les rubriques 2714 (installation de transit, regroupement, tri de déchets non dangereux DIB - volume inférieur à 100 m³) et 2925 (atelier de charge d'accumulateurs) sont déclarées en Non Classables. L'exploitant explique réceptionner des métaux de particuliers et d'entreprises sur ses 2 sites, à Prey et à Saint-Luc. <u>Lors de la visite du site de Prey</u> , l'inspection constate que les matériaux sont triés et stockés dans le bâtiment. Il y a un pont-basculé à l'entrée du site et 2 bascules à l'intérieur. L'exploitant indique aussi réceptionner des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) : - gros électroménager hors froid (GEM HF) : machines à laver, lave-vaisselles, sèche-linges, fours, micro-ondes, ==> sur le site de Saint Luc - des ordinateurs ==> sur le site de Prey Il ne prend pas les frigos, ni les écrans, ni les ampoules. L'exploitant indique faire évacuer ses métaux triés par la société DERICHBOURG REVIVAL d'Évreux (27). Pour les <u>ordinateurs</u> (unités centrales principalement et ordinateurs portables) et téléphones, il ne les accepte que sans pile ni batterie . Il démonte ensuite les cartes informatiques, le disque dur, l'alimentation, le lecteur et les câbles ; ceux-ci sont pris en charge par la société HENSEL Recycling de Bretenière (21) et le reste, la carcasse, part en ferraille-platinage chez DERICHBOURG. Pour <u>les batteries</u> , il explique avoir des batteries que les particuliers et parfois des garagistes lui apportent, mais surtout les batteries de chariots de manutention dans les entreprises. Le jour de la visite à Prey, l'inspection constate des métaux (triés et à trier), des batteries (1 bac de 1 m³), des ordinateurs (démontés et à démonter). L'employé guide et aide les particuliers/entreprises lors de leurs dépôts, puis trie les déchets.

(voir planche photographique en annexe)

Observations :

Le site n'est pas déclaré pour la rubrique 2711 (installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de DEEE) mais en dessous des seuils de classement le jour de la visite (vu que des ordinateurs) ; cette rubrique est à déclarer si le volume susceptible d'être entreposé est supérieur ou égal à 100 m³, mais inférieur à 1 000 m³ ; le site serait alors soumis à l'arrêté ministériel 2711 en Déclaration avec Contrôle périodique du 6 juin 2018.

Par contre, les opérations touchant à l'intégrité des pièces des DEEE, telles que le démantèlement des ordinateurs, sont des activités de pré-traitement de déchets et cette activité est à classer sous les rubriques 2790 ou 2791, en Autorisation ou en Déclaration avec Contrôle périodique, en fonction de la dangerosité des plastiques ou autres composés et de la quantité de déchets traités par jour. L'exploitant déclare n'accepter que des ordinateurs sans pile ni batterie et en traiter moins de 10 t/j ; aussi l'activité relèverait de la rubrique 2791-2 et serait alors soumise à l'arrêté ministériel 2791-2 en Déclaration avec Contrôle périodique du 23 novembre 2011 ==> **à déclarer**.

Pour les batteries, celles-ci provenant de particuliers comme de professionnels, la rubrique 2710-1b doit aussi être déclarée et le site sera alors aussi soumis à l'arrêté ministériel 2710 en Déclaration avec Contrôle périodique du 27 mars 2012 ==> **à déclarer**.

Ces déclarations sont à faire par téléprocédure sur le site service-public.fr, sous 2 mois ; <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F33414>

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2mois

N° 2 : Contrôle de la nature des déchets entrants et sortants

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-45

Thème(s) : Actions nationales 2023, Traçabilité des déchets – Utilisation de Trackdéchets

Prescription contrôlée :

I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ".
Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.

Constats :

L'exploitant utilise Trackdéchets pour la déclaration des déchets dangereux de batteries (16 06 01*) et y génère les bordereaux de suivi.

L'exploitant évacue 1 à 2 bennes de batteries par mois vers le centre DERICHBOURG - REVIVAL de Castine en Plaine (ex commune de Rocquancourt) (14), soit 10 à 20 t par mois ; il explique collecter des batteries que les particuliers et parfois des garagistes lui apportent, mais surtout collecter les batteries de chariots de manutention dans les entreprises que les prestataires de

maintenance lui indiquent. Les batteries ne transitent alors pas par le site de Prey mais sont prises en charge directement en entreprises par le transporteur (la société TRANSENVIRONNEMENT Castine en Plaine (14)).
Observations : L'exploitant émet des bordereaux de suivi de déchets (BSD) en tant que producteur dans Trackdéchets pour les batteries. <u>Par contre</u>, il émet les BSD aussi pour les batteries issues de la maintenance des chariots de manutention en entreprises alors qu'il n'est pas le producteur de ces déchets et qu'ils sont directement envoyés par un transporteur qu'il a choisi vers le centre de traitement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Conformité des bordereaux de suivi de déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article R. 541-43
Thème(s) : Actions nationales 2023, Traçabilité des déchets – Utilisation du Registre national
Prescription contrôlée : II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des déchets ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes : 1° Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux ou des déchets POP ; 2° Les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers de déchets dangereux ou de déchets POP ; 3° Les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets dangereux ou de déchets POP ; 4° Les exploitants des installations d'incinération ou de stockage de déchets non dangereux non inertes ; 5° Les exploitants des installations dans lesquelles les déchets perdent leur statut de déchet selon les dispositions de l'article L. 541-4-3. A compter du 1er janvier 2022, ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Elle a lieu, au plus tard, sept jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Les personnes exonérées, en application du deuxième alinéa du I, de la tenue du registre prévu au même I sont également exonérées de la transmission des données prévue à l'alinéa précédent. Afin d'assurer la sauvegarde des intérêts de la défense nationale, des modalités spécifiques de transmission peuvent être prévues pour les services placés sous l'autorité du ministre de la défense, dans des conditions définies par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre de la défense. La gestion du registre national des déchets peut être confiée à une personne morale de droit public désignée par le ministre chargé de l'environnement.
Constats :

L'exploitant ne connaît pas le registre national des déchets terres et sédiments, dit RNDTS. Il utilise le logiciel de suivi Cactus où il note au quotidien les entrées par client et les expéditions. Compte tenu de l'activité actuelle du site, seules les données relatives à la gestion des déchets dangereux doivent être versées au RNDTS.
Observations : Afin de finaliser le versement automatique des données, l'exploitant doit procéder sous 2 mois au rattachement de son compte Trackdéchets au RNDTS (la procédure de rattachement sera transmise à l'exploitant par courriel).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Contrat avec un éco-organisme

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article R. 543-200-1
Thème(s) : Actions nationales 2023, Contractualisation avec un éco-organisme ou un système individuel agréé
Prescription contrôlée : I. – Au sens du présent article, on entend par : 1° " Opérateur de transit " : un opérateur recevant des déchets et les réexpédiant, sans réaliser d'autre opération qu'une rupture de charge et un entreposage temporaire dans l'attente de la reprise de ces déchets et de leur évacuation vers une installation de gestion des déchets ; 2° " Opérateur de regroupement " : un opérateur recevant des déchets et les réexpédiant, après avoir procédé à leur déconditionnement et reconditionnement pour constituer des lots de tailles plus importantes. II. – Pour l'application de l'article L. 541-10-20, un opérateur de gestion de déchets ne peut gérer des déchets d'équipements électriques et électroniques que s'il a conclu préalablement un contrat écrit relatif à la gestion de ces déchets, soit avec un éco-organisme agréé, soit avec un producteur ayant mis en place un système individuel agréé, soit, pour ce qui concerne un opérateur de collecte, de transit ou de regroupement, avec un opérateur de traitement, auquel il remet les déchets concernés, ayant lui-même conclu un contrat entrant dans le champ des deux alinéas précédents. Dans ce cas, l'opérateur de traitement fournit à l'opérateur de collecte, de transit ou de regroupement un document justificatif de l'existence et de l'adéquation du contrat. III. – Le contrat mentionné au II est conclu avec un éco-organisme agréé pour la catégorie de déchets concernés ou avec un producteur ayant mis en place un système individuel agréé pour les déchets issus de ses produits. IV. – Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et de l'industrie définit les dispositions et clauses minimales devant figurer dans les contrats et les documents justificatifs mentionnés au II. V. – Tout opérateur mentionné au II du présent article est tenu de présenter les contrats ou les documents justificatifs exigés à ce II, à la demande de tout inspecteur de l'environnement au sens du I de l'article L. 172-1. S'il est constaté qu'un opérateur mentionné au II gère des déchets sans disposer préalablement

des contrats ou des justificatifs nécessaires, le préfet du département où exerce l'opérateur concerné l'avise des faits qui lui sont reprochés et de la sanction qu'il encourt. L'intéressé est mis à même de présenter ses observations, écrites ou orales, dans le délai d'un mois, le cas échéant, assisté d'un conseil ou représenté par un mandataire de son choix.

Au terme de cette procédure, le préfet peut, par une décision motivée qui indique les voies et délais de recours, prononcer une amende administrative dont le montant tient compte de la gravité des manquements constatés et des avantages qui en sont retirés et qui ne peut excéder 750 € pour une personne physique et 3 750 € pour une personne morale par tonne de déchets d'équipements électriques et électroniques.

La décision mentionne le délai et les modalités de paiement de l'amende. L'amende est recouvrée conformément aux dispositions du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Constats :

L'exploitant présente le contrat d'achat DEEE qu'il a avec la société Guy Dauphin Environnement (GDE) de Rocquancourt (14) du 1er février 2018 ; les DEEE concernés sont les gros électroménager hors froid (GEMHF) à broyer et les GEMHF à dépolluer.

Sur les dernières factures présentées avec la société DERICHBOURG - REVIVAL d'Évreux, les lignes GEMHF à broyer (20 01 36) et GEMHF à prétraiter (20 01 35*) apparaissent effectivement.

Cependant, l'exploitant reconnaît que le contrat est à actualiser, notamment :

- la société KERVOELEN a changé de statut : passage en SAS,
- monsieur KERVOELEN Steeve est maintenant le gérant (avant, c'étant son père, monsieur KERVOELEN François),
- la société GDE est devenue DERICHBOURG REVIVAL,
- les appareils sont envoyés vers le site d'Évreux (27), et non Rocquancourt (14) (ou dans un 2ième temps, par GDE lui-même).

Concernant les DEEE de type ordinateurs, l'exploitant déclare envoyer les pièces démontées à la société HENSEL Recycling de Bretenière (21), mais ne pas avoir de contrat DEEE avec eux.

Il a cependant eu des contacts avec **l'éco-organisme Ecologic** récemment, et va vraisemblablement signer un contrat avec eux pour ces DEEE. Il envisage aussi d'accepter les imprimantes, voire certaines télévisions.

L'inspection constate que l'exploitant ne dispose pas de contrat avec un éco-organisme pour son activité de traitement des ordinateurs usagés et que le contrat pour les GEMHF n'est plus valable compte tenu des changements d'exploitant intervenus depuis sa signature.

Observations :

Le contrat avec la société DERICHBOURG - REVIVAL d'Évreux n'est plus à jour et est à actualiser. Ce contrat devra préciser que la société DERICHBOURG REVIVAL d'Évreux a mis en place un système individuel agréé pour ces déchets. L'exploitant transmettra sous 2 mois le nouveau contrat.

Pour la partie démantèlement des ordinateurs sans batteries, un contrat écrit avec un éco-organisme est à établir et à transmettre à l'inspection sous 2 mois.

L'exploitant doit disposer d'un contrat avec un éco-organisme ou avec un opérateur de

traitement de DEEE pour les GEMHF en transit et regroupement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2mois

N° 5 : Dispositions dans contrat-type éco-organisme agréé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2016, article Article 1
Thème(s) : Actions nationales 2023, Dispositions devant figurer dans le contrat prévu à l'article R. 543-200-1
Prescription contrôlée : Le contrat écrit relatif à la gestion des déchets prévu à l'article R. 543-200-1 du code de l'environnement doit prévoir au minimum : – que les producteurs ayant mis en place un système individuel approuvé ou attesté et les producteurs adhérents des éco-organismes agréés aient accès aux informations nécessaires à l'amélioration du traitement des déchets objet du contrat, dont disposent les opérateurs de gestion des déchets, afin que ces producteurs puissent prendre en compte dans la conception et la fabrication de leurs équipements les difficultés relatives à la gestion des déchets qui en sont issus, conformément aux dispositions de l'article R. 543-176 du code de l'environnement ; -les modalités de contrôle, par l'éco-organisme agréé ou le producteur ayant mis en place un système individuel approuvé ou attesté, de la conformité de la gestion des déchets objets du contrat jusqu'à leur traitement final, incluant tous les opérateurs de gestion auxquels sont remis les déchets mentionnés au I de l'article R. 543-200-1 du code de l'environnement ; – que les informations relatives à la gestion desdits déchets sont enregistrées au registre national des producteurs d'équipements électriques et électroniques prévu à l'article R. 543-202 du code de l'environnement par les éco-organismes agréés ou les producteurs ayant mis en place des systèmes individuels approuvés ou attestés. Lesdits contrats doivent garantir que les informations relatives à la gestion de tout lot de déchets sont enregistrées une seule et unique fois au registre national des producteurs d'équipements électriques et électroniques ; – les compensations financières versées aux opérateurs de gestion de déchets par les éco-organismes agréés et les producteurs ayant mis en place des systèmes individuels approuvés ou attestés afin d'assurer la traçabilité de ces derniers jusqu'à leur traitement final et les éventuels surcoûts de gestion imposés par les écoorganismes agréés et les producteurs ayant mis en place des systèmes individuels approuvés ou attestés au-delà des exigences réglementaires ; – le cas échéant, une annexe indiquant la liste des différentes entreprises chargées par les opérateurs de gestion des déchets ayant conclu un contrat avec les éco-organismes agréés ou avec les producteurs ayant mis en place des systèmes individuels approuvés ou attestés d'exécuter une partie de la gestion des déchets mentionnés au I de l'article R. 543-200-1 du code de l'environnement, précisant leurs adresses et les opérations de gestion qui leur sont confiées. Le contrat écrit relatif à la gestion des déchets prévu à l'article R. 543-200-1 du code de l'environnement prévoit que les opérateurs de gestion des déchets ayant conclu un contrat avec les éco-organismes agréés ou avec les producteurs ayant mis en place des systèmes individuels approuvés ou attestés remettent un justificatif à tous les opérateurs de gestion des déchets

mentionnés au I de l'article R. 543-200-1 du code de l'environnement, avec le nom de l'éco-organisme agréé ou du producteur ayant mis en place un système individuel approuvé ou attesté avec lesquels lesdits contrats ont été conclus, la référence précise, la date de début et la date de fin desdits contrats, la nature précise des déchets pouvant être gérés au titre desdits contrats, les opérations de gestion confiées et les obligations nécessaires au respect desdits contrats.
Constats : Les contrats à transmettre à l'inspection mentionnés au point de contrôle précédent devront être conformes aux présentes prescriptions.
Observations : à régulariser sous 2 mois
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Respect des dispositions de l'arrêté du 23 novembre 2005 modifié

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/11/2005, article Article 2 (1)
Thème(s) : Actions nationales 2023, Respect des exigences d'extraction et traitement des fluides
Prescription contrôlée : En application de l'article R. 543-200 du code de l'environnement, les déchets d'équipements électriques et électroniques font l'objet d'une extraction de tous les fluides et du traitement suivant : Au minimum les substances, préparations et composants ci-après doivent être retirés de tout déchet d'équipements électriques et électroniques condensateurs contenant du polychlorobiphényle (PCB), conformément au décret du 2 février 1987 visé par le présent arrêté ; - composants contenant du mercure, tels que les interrupteurs ou les lampes à rétroéclairage ; - piles et accumulateurs ; - cartes de circuits imprimés de téléphones mobiles, et de tout appareil d'une manière générale si la surface de la carte de circuit imprimé est supérieure à 10 centimètres carrés ; - cartouches de toner, liquide ou en pâte, ainsi que les toners de couleur ; - matières plastiques contenant des retardateurs de flamme bromés ; - déchets d'amiante et composants contenant de l'amiante ; - tubes cathodiques ; - chlorofluorocarbones (CFC), hydrochlorofluorocarbone (HCFC) ou hydrofluorocarbone (HFC), hydrocarbures (HC) ; - lampes à décharge ; - écrans à cristaux liquides (ainsi que leur boîtier le cas échéant) d'une surface supérieure à 100 centimètres carrés et tous les écrans rétroéclairés par des lampes à décharge ; - câbles électriques extérieurs ; - composants contenant des fibres céramiques réfractaires tels que décrits à l'annexe 1 de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances ; - composants contenant des substances radioactives à l'exception des composants en quantités ne dépassant pas les seuils d'exemption fixés au tableau A de l'annexe 13-8 du code de la santé publique ; - condensateurs électrolytiques contenant des substances dangereuses (hauteur > 25 mm, diamètre > 25 mm ou volume proportionnellement similaire). Les substances, préparations et composants précités doivent être éliminés ou valorisés

conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement.
Constats : L'exploitant démantèle des ordinateurs, ce qui relève d'un classement au titre de la rubrique 2791 (voir point de contrôle n° 1).
Observations : Déclaration à faire, sous 2 mois
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2mois

N° 7 : Respect des dispositions de l'arrêté du 23 novembre 2005 modifié

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/11/2005, article Annexe I
Thème(s) : Actions nationales 2023, Exigences de transit, regroupement, tri et traitement des DEEE
Prescription contrôlée : Les aires d'entreposage de déchets d'équipements électriques et électroniques des sites de transit, regroupement, tri et traitement sont : - pour les aires appropriées revêtues de surfaces imperméables munies de dispositifs de collecte des fuites et, le cas échéant, de décanteurs et déshuileurs-dégraisseurs. - couvertes, lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer : - la dégradation des équipements ou parties d'équipements destinés à la réutilisation ; - l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie ; - l'accumulation d'eau dans les équipements ou l'imprégnation par la pluie de tout ou partie des équipements (notamment la laine de verre et les mousses). Les installations de tri et traitement de déchets d'équipements électriques et électroniques répondent aux exigences suivantes : - elles disposent d'un système de pesée des déchets admis ; - les pièces détachées démontées sont entreposées dans des conditions appropriées ; - les piles et accumulateurs, les condensateurs contenant du PCB/ PCT et autres déchets dangereux, tels que les déchets radioactifs, sont entreposés dans des conditions appropriées ; - elles disposent d'équipements pour le traitement des eaux conformément à la réglementation en vigueur.
Constats : Les DEEE type ordinateurs, sans pile ni batterie, sont stockés sur le site de Prey, dans le bâtiment, sur dalle béton. Les pièces démontées sont déposées dans des bacs, plastiques ou métalliques ou des bigs-bags. Les déchets sont pesés sur le pont-bascule, à l'entrée du site de Prey et sur 2 bascules, à l'intérieur du site. Ces instruments de mesure sont à vérifier annuellement par un organisme agréé (dernière vignette valide jusqu'en 10/2022). <i>(voir planche photographique en annexe)</i>
Observations : Il n'existe pas de zone dédiée et signalée pour le stockage des DEEE, ni des autres déchets. Une signalisation est à mettre en place sous 2 mois ; un justificatif sera transmis à l'inspection. Les instruments de pesage sont à faire vérifier sous 2 mois ; un justificatif sera transmis à

l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2mois